



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

**La saisine de l'ACNC
en cas de
pratiques anticoncurrentielles (PAC)**



Qui peut saisir l'ACNC ?

Une plainte devant l'ACNC peut être déposée par :

- Les entreprises
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- Les provinces
- Les communes
- Le haut-commissaire de la République
- Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie
- Les organisations professionnelles et syndicales
- Les organisations de consommateurs reconnues par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- La chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie
- La chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie
- La chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie
- L'observatoire des prix

Que peut demander le saisissant ?

- Le saisissant peut déposer une plainte devant l'Autorité **pour sanctionner une pratique anticoncurrentielle**. On appelle cela : la « **saisine au fond** ».
- Il peut également demander à l'Autorité de prononcer des **mesures d'urgence sans attendre d'avoir statué sur le fond** : on appelle cela, un « **demande de mesures conservatoires** ». Cette demande doit obligatoirement être déposée accessoirement à la saisine au fond.

Que doit contenir le dossier de plainte ?

La saisine au fond doit comprendre au minimum :

- Une **description des comportements** susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles et leur qualification (article Lp. 421-1, Lp. 421-2 et Lp. 421-2-1)
- L'**exposé des faits** caractérisant ces pratiques et autres circonstances utiles telles que le secteur et le territoire en cause, les produits ou services affectés, les entreprises en cause ou encore le contexte juridique et économique pertinent
- L'**identité et la qualité du saisissant**
- L'**identité des entreprises ou des organismes mis en cause**
- La **nature des sanctions demandées** à l'encontre des entreprises ou organismes mis en cause
- Les **pièces annexes** accompagnées d'un **bordereau détaillé**

Pourquoi demander des mesures d'urgence ?



La demande de mesures conservatoires doit **toujours être accompagnée d'une saisine au fond**. Elle est présentée dans une section spécifique de la saisine ou dans un document distinct postérieur. Elle ne préjuge en rien l'issue de la saisine au fond,

- Pour répondre à des **situations d'urgence et d'une gravité avérée**, il faut demander des **« mesures conservatoires »**
- L'Autorité peut en effet, sans attendre l'examen au fond du dossier, prendre des **mesures visant à revenir à la situation antérieure à la dégradation constatée ou à suspendre la pratique concernée** pour empêcher qu'elle ne crée une situation irréversible
- Il faut **démontrer que :**
 - Les faits dénoncés sont suffisamment **sérieux pour être susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle**
 - La pratique dénoncée porte une **atteinte grave et immédiate** à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante
- **L'Autorité n'est pas tenue par les mesures demandées**. Les mesures conservatoires doivent rester **strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence de la situation**.

A quoi va servir ma plainte ?

L'Autorité procède à une analyse des pratiques dénoncées et rend une **décision** dans laquelle elle peut, si elle estime que les pratiques sont anticoncurrentielles :

- Ordonner la **cessation des pratiques** ou imposer des **conditions particulières**
- Accepter des **engagements**
- Prononcer des **sanctions pécuniaires**
- Prononcer des **injonctions**
- Ordonner la **publication, la diffusion ou l'affichage** de la décision



Pour aller plus loin, voir les décisions [n°2022-PAC-01](#) du 25/01/2022 sanctionnant une entente illicite dans le secteur agricole et [n°2022-PAC-02](#) du 17/05/2022 sanctionnant des pratiques d'abus de position dominante et d'entente dans secteur des pompes funèbres.

L'ACNC n'accorde pas de dommages et intérêts en cas de pratiques anticoncurrentielles. Pour cela, il faut déposer une demande auprès du tribunal mixte de commerce.

Comment saisir l'ACNC ?

- Adresser à l'Autorité la saisine et les pièces annexées **sous format électronique** par **courriel** à l'adresse contact@autorite-concurrence.nc, **ou** par **production d'un support** de type CD-ROM, DVD-Rom ou clé-USB.
 - **Si une transmission sous format électronique n'est pas possible**, la saisine et les pièces sont transmises soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par dépôt au siège de l'Autorité contre délivrance d'un récépissé, **sous format papier en deux exemplaires** : 7 rue du général Galliéni, 98800 Nouméa
- Si vous souhaitez saisir l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie, vous pouvez télécharger notre modèle de saisine contentieuse ici : [Modèle de saisine contentieuse](#)
 - Pour plus d'information, vous pouvez également cliquer sur le lien suivant : [Brochure Saisine en cas de pratiques anticoncurrentielles](#)